

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
JUGEMENT DU 11 SEPTEMBRE 2026

N° de sous-répertoire : 2026000187
RG : 2026 000585

Minute n° 26/094

Demandeur(s) :

SARL BOULANGERIE PATISSERIE JUMEL
66, rue Georges LEQUES (BP 1305 - 98830 DUMBEA)
Tina
98800 Nouméa
Représenté à l'audience par SELARL Séverine BEAUMEL

Défendeur(s) :

SA ALLIANZ IARD
1, Cours Michelet
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

SOCIETE ALLIANZ IARD SA, représentée par sa délégation en Nouvelle Calédonie
99, avenue du Général de Gaulle (BP 152 -98845 NOUMEA CEDEX)
98800 Nouméa
Représentés à l'audience par SELARL LFC AVOCATS, Me Marie-Laure FAUCHE

Composition de la juridiction lors des débats et du délibéré :

Président	: Vincent BES
Juges consulaires	: Graziella NOVELLA
	: Franck LETORT
	: Hervé DELIGNY
Greffière	: Suzy BILLAUT

Débats à l'audience publique du 01 JUILLET 2026.
Jugement rendu par mise à disposition au greffe le 11 SEPTEMBRE 2026 et signé par le Président et le Greffier.

Notifié le 11 septembre 2026,

CCC + TE à : *Selaul BEAUMEL Avocats*
CCC à : *Selaul LFC Avocats.*

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La SARL BOULANGERIE PATISSERIE JUMEL, enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 774 414, sise 66 rue Georges Leques à Nouméa, ci-après "la SARL BPJ", a souscrit un contrat d'assurance professionnelle auprès de la société Assurances Générales de France le 11 juillet 2005 avec prise d'effet à compter de cette même date.

Ce contrat a été repris par la SA ALLIANZ I.A.R.D., enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110 291, sise 99 avenue du Général de Gaulle, baie de l'Orphelinat à Nouméa, ci-après "ALLIANZ".

Les 13 et 14 mai 2024, à l'occasion des émeutes qui ont secoué la Nouvelle-Calédonie, les locaux dans lesquels la SARL BPJ exploitait son activité ont été dégradés puis incendiés.

La société BPJ a déclaré ses sinistres auprès de l'assureur par courrier électronique du 16 mai 2024 et déposé plainte pour ces faits auprès de la brigade de la gendarmerie nationale de Dumbéa (98).

Par courrier du 28 juin 2024, ALLIANZ a indiqué à la SARL BPJ le refus de prise en charge de l'indemnisation de ces dommages au motif d'une absence de garantie du risque.

Des échanges ont été engagés entre les deux sociétés quant à la désignation d'un expert par l'assureur aux fins d'évaluation des dommages.

Par ordonnance rendue le 24 mars 2026 par la Présidente du tribunal mixte de commerce de Nouméa, la SARL BPJ a été autorisée à assigner à jour fixe son assureur, ALLIANZ.

Par acte d'huissier de justice délivré à personne le 31 mars 2026, la SARL BPJ a assigné ALLIANZ devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa aux fins de réparation provisoire des préjudices subis et expertise visant à en fixer le montant définitif.

Au terme de ses dernières conclusions déposées le 26 juin 2026, la SARL BPJ sollicite :

- le rejet des demandes présentées par ALLIANZ .
- la condamnation de ALLIANZ à lui verser la somme de 1 032 240 francs CFP outre les intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation, avec anatocisme .
- la condamnation de ALLIANZ à lui verser la somme provisionnelle de 30 000 000 francs CFP outre les intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation, avec anatocisme ;
- la condamnation de ALLIANZ à lui verser la somme de 40 000 000 francs CFP outre les intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation, avec anatocisme ;
- d'ordonner à ALLIANZ d'organiser une mesure d'expertise de chiffrage des préjudices avec les experts désignés par l'assureur et l'assuré ;
- de dire que les experts rendront leur rapport dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- de dire qu'à défaut d'accord sur le chiffrage du sinistre, un troisième expert sera désigné ;

- de dire que les frais de l'expert désigné par la SARL BPJ seront à la charge de ALLIANZ ;

- de dire qu'à défaut d'expertise amiable contradictoire achevée, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir à nouveau la juridiction aux fins de détermination du montant de l'indemnité du sinistre ;

- la condamnation de ALLIANZ à lui verser la somme de 530 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

- la condamnation de ALLIANZ aux entiers dépens ;

- l'exécution provisoire de la décision.

Au soutien de ses demandes la SARL BPJ fait valoir que, conformément aux articles 42 et 515 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, L.721 du code de commerce de la Nouvelle-Calédonie, et Lp. 521-4 du code des assurances de la Nouvelle-Calédonie, les avenants au contrat d'assurance originel prévoient la couverture du risque incendie et événements assimilés, ainsi que vandalisme suite à émeutes et mouvements populaires lui permettant de bénéficier des indemnisations réclamées au titre de la présente instance.

Elle précise se trouver contrainte d'agir sur le plan judiciaire du fait de l'inaction de ALLIANZ dans la mise en oeuvre d'une expertise amiable préalable afin de sauvegarder ses intérêts au regard du délai de prescription biennal auquel elle s'expose.

Quant au contenu de ses locaux, elle soutient ne pas avoir été victime de vol, violence, menace ou effraction contrairement à ce que tente d'affirmer la défenderesse, de même que l'exclusion légale du risque incendie et émeutes populaires ne peut lui être opposée pour se trouver couverte par la convention litigieuse, dérogor au principe d'exclusion légalement prévu.

De même, elle se prévaut de l'indemnisation, au titre de couverture contre les risques émeutes populaires et vandalisme, de la perte d'exploitation consécutive à ces deux événements, outre les frais engagés pour reprendre l'exploitation de son activité. Ainsi, elle conteste l'analyse de l'assureur consistant à exclure toute indemnisation que ce soit au titre de la garantie vandalisme ou au titre de la garantie incendie.

Concernant ses autres préjudices, elle fait état des frais engagés pour le déblayage, nettoyage et l'évacuation des déchets du site incendié, ainsi que des investissements faits pour reprendre son activité.

L'ensemble des sommes demandées sur le fondement de la perte d'exploitation et du contenu des locaux incendiés correspond aux plafonds d'indemnisation contractuellement prévus, les évaluations comptables démontrant que les dommages subis les excèdent en réalité largement.

Sur ce point, la SARL BPJ estime que ALLIANZ ne saurait s'appuyer sur ses propres manquements dans la mise en oeuvre effective d'une mesure d'expertise amiable pour en tirer aujourd'hui argument au soutien de sa contestation des sommes réclamées.

Dans ses dernières conclusions enregistrées le 29 juin 2026, ALLIANZ demande :

- **à titre principal**, le rejet de l'ensemble des demandes de la SARL BPJ ;
- **à titre très subsidiaire**, une injonction aux parties de mettre en oeuvre, avec le concours de leurs experts respectifs, le processus d'expertise amiable prévu par le contrat ;
 - le rejet de l'ensemble des demandes de la SARL BPJ tant que l'expertise amiable contradictoire n'est pas achevée ;
 - en tout état de cause limiter les condamnations aux plafonds d'indemnisation contractuellement prévus ;
 - de condamner la SARL BPJ à lui verser la somme de 350 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;
 - d'écarter l'exécution provisoire de la décision.

ALLIANZ soulève, au visa des articles L. 121-8 du code des assurances de la Nouvelle-Calédonie, l'exclusion légale de la couverture des dommages causés par les émeutes et mouvements populaires, sauf dérogation expresse et non équivoque des parties à une convention.

Elle indique sur ce point que la police d'assurance souscrite ne couvre que les actes de vandalisme consécutifs à des émeutes et mouvements populaires, et non le risque d'incendie, la garantie propre à ce risque n'incluant pas la circonstance de survenance de l'incendie en suite d'émeutes ou mouvements populaires.

Au surplus, elle souligne que les conditions et indemnisations relatives à la garantie contre les actes de vandalisme consécutifs à des émeutes et mouvements populaires relèvent d'un document contractuel précis, qualifié d'annexe, et non des stipulations générales des garanties contre les actes de vandalisme.

Au demeurant, ALLIANZ rappelle que les dommages subis par la SARL BPJ sont les conséquences de l'incendie des locaux de son exploitation et ne sont pas démontrés comme issus d'actes de vandalisme, les seules déclarations de l'assuré lui-même étant impropres à fonder cette démonstration.

Encore, l'assureur fait état de l'absence d'indemnisation du préjudice de perte d'exploitation consécutif à des émeutes ou mouvements populaires, la SARL BPJ tentant de mobiliser pour réclamer cette indemnisation la garantie offerte dans l'hypothèse d'un incendie ou événements assimilés, ou celle relative au vandalisme en général, qui ne concernent pas l'hypothèse spécifique des émeutes et mouvements populaires.

Elle souligne ainsi l'ensemble des communications émanant de la demanderesse elle-même portant sur l'origine émeutière des dommages que son exploitation professionnelle a subis.

En tout état de cause, s'agissant de la garantie contre le risque de vandalisme consécutif à des émeutes ou mouvements populaires, les conditions contractuelles encadrent l'indemnisation des préjudices issus de la survenance d'un tel événement, non démontré au cas présent, par l'absence d'effraction ou de menace.

Elle fait observer que des termes de la plainte déposée par la SARL BPJ, il est manifeste que les émeutiers ont soit commis une effraction, soit violence, soit menacé les employés, pour se livrer aux pillages allégués.

Au surplus, ALLIANZ fait valoir que la garantie spécifique attachée aux actes de vandalisme consécutifs à des émeutes ou mouvements populaire est exclue dans l'hypothèse où les dommages subis seraient indemnifiables par une autre garantie du contrat, tel par exemple le risque d'incendie, ce dont il se déduit que ce risque dans l'hypothèse d'une émeute n'est pas couvert par la présente assurance.

Sur le plan procédurale, l'assureur rappelle qu'une expertise amiable quant à l'évaluation des dommages subis par l'assuré est conventionnellement obligatoire avant toute condamnation judiciaire, prohibant de ce fait de faire droit aux demandes de condamnations, y compris à titre provisoire, présentées par la demanderesse.

Enfin, ALLIANZ relève que les chiffres avancés par la SARL BPJ quant à ses préjudices sont issus d'évaluations unilatérales et les éléments communiqués à leur soutien lacunaires et partiels. En particulier s'agissant de l'évaluation de la perte d'exploitation, ce calcul est encadré par des stipulations contractuelles ignorées par la demanderesse dans l'expression de sa demande sur ce point.

La clôture de la mise en état de la procédure est intervenue le 29 juin 2026.

MOTIFS

Sur l'applicabilité de la garantie prévue au contrat d'assurance

L'article L. 121-8 du code des assurances de la Nouvelle-Calédonie prévoit que l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

L'article L. 122-2 du même dispose quant à lui que les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Selon l'article 1162 du code civil de la Nouvelle-Calédonie, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Il s'excipe des explications de l'assureur ALLIANZ que, pour comprendre la péripétie exacte de la couverture des risques incendie et émeutes de son contrat d'assurance, le représentant légal de la société BPJ doit se référer au livret I des dispositions générales, aux livrets de garantie n°1, 2 et 3, ainsi qu'à l'annexe aux dispositions particulières du contrat. Ce "*bloc contractuel d'assurance*" est résumé aux dispositions particulières AGF PRO remises sous forme de document unique à l'assuré, lui permettant de connaître, de manière condensée, l'ensemble des garanties souscrites.

Or, ce document récapitulatif comporte sous le titre "VOS GARANTIES" une ligne "*Incendie et événements assimilés, vandalisme suite à émeutes et mouvements populaires*" suivie de la mention "GARANTI". Cette ligne renvoie expressément au I du livret de garantie n°1 des dispositions générales qui mentionne au titre des événements garanties "*l'incendie y compris par suite d'attentats*", ainsi qu'au I du livret de garantie n°3 des dispositions générales intitulé "*Votre responsabilité civile de locataire ou de propriétaire occupant des locaux professionnels en Incendie et Actions des eaux*".

Il apparaît dès lors que ces multiples renvois à la garantie incendie couplés à la particulière complexité de l'architecture du contrat ne peuvent que s'interpréter contre l'assureur.

Celui-ci prétend se référer, pour exclure toute indemnisation au titre de l'incendie des locaux de la société BPJ, à la seule annexe relative à la garantie contre le vandalisme suite à émeutes et mouvements populaires pour mieux en écarter à son tour l'applicabilité au motif que la demanderesse serait dans l'incapacité de prouver la réalité d'actes de vandalisme.

Aussi, dès lors que les dispositions particulières du contrat souscrit par la société BPJ font apparaître, à plusieurs reprises, l'incendie au tableau des risques garantis, il convient d'en déduire que cette garantie est acquise à la société BPJ.

Il est en outre constant que l'assuré a déclaré son sinistre le 16 mai 2024 sans qu'un expert ait été désigné par l'assureur aux fins de préciser la nature et le montant des préjudices subis par son assuré en dépit d'échanges multiples entre les parties du mois de juin 2024 au mois d'octobre 2025.

Il importe peu que ces discussions aient porté, d'après ALLIANZ, sur l'accompagnement par un expert de la société BPJ aux fins de chiffrer ses dommages dans le cadre de la procédure de résiliation de son bail commercial, la carence de l'assureur à préserver les droits de son assuré tel que contractuellement prévu s'étant prolonger jusqu'à ce jour. Dès lors, ALLIANZ ne peut arguer de l'absence d'une expertise amiable pour opposer un refus de mise en jeu des garanties souscrites par son assuré.

Sur la demande en paiement de la somme de 1 032 240 francs CFP

Aux termes de l'article 1134 alinéa 1er du code civil de la Nouvelle-Calédonie, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Au titre de la clause n°1.4 du livret de garanties n°1 attachée au risque incendie et événements assimilés, sont garantis "*les frais de démolition, de déblai et d'enlèvement nécessités par la remise en état des biens assurés et sinistrés*".

Il ressort de la déclaration de sinistre déposée par la société BPJ le 16 mai 2024, des termes de la plainte enregistrée le 18 juin 2024, des photographies des locaux sinistrés, et des échanges auprès de l'expert de l'assureur que les locaux exploités par l'assuré sur son site d'Auteuil ont été entièrement incendiés.

La société BPJ justifie d'une facture établie le 28 août 2024 par la société ECOTRANS pour le déblayage, le nettoyage et l'évacuation du site "*Boulangerie Auteuil*" d'un montant de 1 032 240 francs CFP.

Ces frais s'intègrent manifestement dans l'indemnisation prévue au titre du contrat d'assurance contre le risque d'incendie.

En conséquence, ALLIANZ sera condamnée à payer à la SARL BPJ la somme de 1 032 240 francs CFP.

7

Sur la demande en paiement d'une provision de 30 000 000 francs CFP

Aux termes de l'article 1134 alinéa 1er du code civil de la Nouvelle-Calédonie, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

L'article 9 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Au titre de la clause I.I du livret de garantie n°2, le contrat d'assurance prévoit la garantie d'office du contenu des locaux professionnels assurés dans l'hypothèse de la réalisation du risque d'incendie.

Le contenu ainsi garanti est défini par ce même livret comme le mobilier et le matériel professionnels, les appareils électriques et électroniques professionnels, les marchandises, les objets destinés à l'usage personnel, les installations spécifiques à l'exercice professionnel, les fonds et valeurs, à l'exception des archives de tous types, des objets personnels précieux ou de valeur, des vignettes automobiles et des véhicules.

Au soutien de sa demande, la société BPJ soumet aux débats l'état des immobilisations présentes à son actif entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2026. S'il est exact que ce document émane de la demanderesse elle-même, la défenderesse ne propose aucune contestation sérieuse sauf à se prévaloir de l'absence d'une expertise amiable qu'elle a elle-même refusé de diligenter. Cette pièce apparaît donc, à ce stade, suffisante à fonder une demande de provision.

Les dispositions particulières du contrat AGF PRO prévoient un plafond d'indemnisation de 30 000 000 francs CFP pour ce poste de préjudice.

L'état des immobilisations précité mentionne une valeur totale des matériels industriels, agencements divers, matériels de bureau et mobiliers, biens couverts par la garantie souscrite, de 8 519 677 francs CFP.

Il n'est pas versé d'autres pièces concernant le contenu des locaux incendiés.

Hors de toute évaluation contradictoirement objectivée, il convient donc de limiter la provision que ALLIANZ devra verser à la SARL BPJ à la somme de 5 000 000 francs CFP.

Sur la demande en paiement d'une provision de 40 000 000 francs CFP

Aux termes de l'article 1134 alinéa 1er du code civil de la Nouvelle-Calédonie, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Au titre de la clause I.I du livret de garantie n°2, le contrat d'assurance prévoit une indemnisation correspondant aux pertes pécuniaires subies du fait de l'interruption ou de la réduction de l'activité professionnelle de l'assuré dans l'hypothèse de la réalisation du risque incendie.

Il est constant que l'activité de la société BPJ n'a pas repris en suite de l'incendie de ses locaux.

Celle-ci se livre à une estimation de la perte de marge brute sur une période de douze mois de juin 2024 à mai 2025 en application de la clause précitée qui fixe les modalités de calcul de l'indemnité de pertes d'exploitation classique, garantie choisie par l'assuré à la lecture des dispositions particulières du contrat AGF PRO.

Or, cette même clause précise que ce calcul interviendra après détermination de la perte de marge brute "*à dire d'expert*".

Pour autant ALLIANZ ne saurait opposer le défaut d'une expertise amiable qu'elle a elle-même refusé de diligenter pour fonder le rejet de cette prétention dont l'objet demeure la fixation d'une provision à valoir sur une indemnisation future et définitive.

Pour évaluer la variation de marge brute sur la période de référence, la demanderesse soumet aux débats ses états financiers pour les exercices 2024 et 2025, les déclarations de taxe générale sur la consommation des premier et deuxième trimestres 2024, les grands-livres "*marchandises*" et "*MP-consommables*", ainsi que le grand-livre "*CA exercice 2023 / 2024*" qui apparaissent suffisants à l'estimation des chiffres d'affaires et des charges de la société entre le 30 juin 2024 et le 30 juin 2025.

Ainsi, la perte de marge brute sur la période d'indemnisation telle que définie au contrat d'assurance est estimée à la somme de 55 490 874 francs CFP.

Le plafond d'indemnisation, quant à lui, est contractuellement fixé à 40 000 000 francs CFP.

Eu égard au montant estimatif retenu pour le calcul de la provision sollicitée et de l'expertise amiable qui devra être diligentée par les parties, il convient de fixer à la somme de 20 000 000 francs CFP la provision que ALLIANZ sera condamnée à verser à la SARL BPJ.

Sur la demande d'expertise amiable

L'article L. 122-2 du code des assurances de la Nouvelle-Calédonie dispose que les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Aux termes de l'article 1134 alinéa 1er du code civil de la Nouvelle-Calédonie, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Eu égard à la garantie contre le risque d'incendie retenue au titre de l'exécution du contrat d'assurance liant les parties et aux stipulations contractuelles prévoyant l'évaluation des dommages à dire d'expert, il convient d'enjoindre les parties à procéder à une expertise amiable dans les conditions prévues par la convention.

Or, les dispositions générales prévoient, en leur clause II.I applicable à l'évaluation des dommages, qu'en pareille hypothèse chaque partie règle les honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Le contrat faisant la loi des parties, la demande de la SARL BPJ visant à mettre à la seule charge d'ALLIANZ les frais d'expertise sera rejetée.

Sur les mesures de fin de jugement

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

ALLIANZ, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

ALLIANZ, condamnée aux dépens, devra verser à la SARL BPJ une somme qu'il est équitable de fixer à 530 000 francs CFP.

Sur l'exécution provisoire

Selon l'article 515 du code de procédure civile Nouvelle-Calédonie, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Eu égard à l'ancienneté du litige, l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal mixte de commerce, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

CONDAMNE la SA ALLIANZ I.A.R.D., enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110 291, à payer à la SARL BOULANGERIE PATISSERIE JUMEL, enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 774 414, la somme de un million trente-deux mille deux cent quarante (1 032 240) francs CFP ;

CONDAMNE la SA ALLIANZ I.A.R.D., enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110 291, à payer à la SARL BOULANGERIE PATISSERIE JUMEL, enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 774 414, la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFP à titre de provision ;

ENJOINT à la SA ALLIANZ I.A.R.D., enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110 291, et la SARL BOULANGERIE PATISSERIE JUMEL, enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 774 414, de participer avec leur expert respectif, et après désignation le cas échéant d'un troisième expert choisi conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de commerce de Nouvelle-Calédonie, à la phase d'expertise amiable contradictoire afin d'aboutir à un accord de chiffrage du sinistre subi par la SARL BOULANGERIE PATISSERIE JUMEL ;

RAPPELLE qu'à défaut d'expertise amiable contradictoire menée à son terme, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir à nouveau la juridiction aux fins de détermination du montant de l'indemnité du sinistre ;

DEBOUTE la SARL BOULANGERIE PATISSERIE JUMEL de ses autres demandes et notamment de la prise en charge exclusive par la SA ALLIANZ I.A.R.D. des frais d'expertise

CONDAMNE la SA ALLIANZ I.A.R.D., enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110 291, à payer à la SARL BOULANGERIE PATISSERIE JUMEL, enregistrée au RCS de Nouméa sous le numéro 774 414, la somme de cinq cent trente mille (530 000) francs CFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

DEBOUTE la SA ALLIANZ I.A.R.D. de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

CONDAMNE la SA ALLIANZ I.A.R.D., enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110 291, aux entiers dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Jugement signé par le Président et le Greffier puis mis à disposition au greffe de la Juridiction.

Le Greffier

Le Président

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont légalement requis.

Pour copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, délivrée par Nous, greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Nouméa.

Pour le greffier en chef et par délégation.

